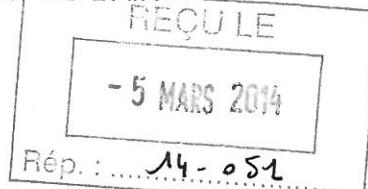




COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN



**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SOCIETE ALLARD EMBALLAGES à SAINT-VULBAS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 modifié autorisant la société ALLARD EMBALLAGES à exploiter une installation de fabrication de cartons d'emballage et d'imprimerie sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société ALLARD EMBALLAGES, modifiant l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2002,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2012 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 17 janvier 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 7 novembre 2013 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 17 janvier 2014 transmettant à la société ALLARD EMBALLAGES son rapport suite à la visite du site,

CONSIDERANT que la société ALLARD EMBALLAGES n'a pas respecté les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2012 concernant notamment les seuils de rejets autorisés et la transmission de son autosurveillance

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La SOCIETE ALLARD EMBALLAGES est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain-allée des Cèdres, de :

- respecter, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, les conditions de rejets du paragraphe 1.1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2012,
- transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de l'autosurveillance dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2012,
- mettre en place, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les actions correctrices nécessaires afin d'éviter le rejet de déchets d'encre dans les effluents aqueux.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de société ALLARD EMBALLAGES – allée des Cèdres – 01150 SAINT VULBAS

- et dont copie sera adressée :
- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 février 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI